

Décret n° 96-63 du 16 janvier 1996 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres au titre de la campagne 1994/1995

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture

Vu le décret n° 1097 du 27 août 1980 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres et notamment son article 3.

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous-serres au titre de la campagne 1994/1995, est décerné au gouvernement de Sfax

Art. 2. - Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes :

Nom et prénom	Imada	Délégation	Montant
Haj Béchir B. Khélifa	Eletaïf	Bir Ali	1000 dinars
Lotfi Ghorbal	Chaffar	Mahras	1000 dinars
Hassen El Abbassi dit Hammouda	Glelja	Jebeniana	1000 dinars
Haj Hassen B. Salah El Abbassi	Glelja	Jebeniana	1000 dinars
Mohamed Abdelkarim B. Hassine	Glelja	Jebeniana	1000 dinars
Total			5000 dinars

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 16 janvier 1996

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 janvier 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimum de 6 années après le baccalauréat d'une école supérieure technique agréée à cet effet, ou les candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études mentionné ci-dessus.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera le nombre d'emplois mis en concours, la date de déroulement des épreuves ainsi que la date de clôture de la liste d'inscription des candidats.

Art. 3. - Les candidats au concours externe susvisé doivent adresser leur demande de candidature en précisant la spécialité et éventuellement l'option choisie accompagnées des pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité nationale
- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours,
- 5) une attestation établissant la position régulière du candidat au regard des dispositions de la loi se rapportant au service national,
- 6) un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'ingénieur principal sur tout le territoire de la République.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 6. - Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer, aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale d'ordre technique pour l'admission définitive :

L'épreuve orale technique porte sur un sujet tiré du programme ci-joint suivie d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Epreuve orale :		
- Préparation	30 minutes	1
- Exposé et discussion	30 minutes	

Art. 8. - L'épreuve est passée indifféremment soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de dix (10) points.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats déclarés admis seront informés par lettre individuelle ou par affichage dans les locaux de l'administration.